

PROJET DE LOI

N° 33

adopté

SÉNAT

le 15 décembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

relatif à la modération du prix de l'eau.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.) : 661, 728 et in-8° 92.

Sénat : 105 et 122 (1978-1979).

Article unique.

Pour les contrats relatifs à l'exploitation du service public de distribution d'eau en vigueur à la date de publication de la présente loi, le prix de vente de l'eau sera fixé à partir du 1^{er} janvier 1979 en appliquant au prix licite au 31 décembre 1978 l'augmentation résultant de la formule de variation contenue dans le contrat ; cette augmentation est calculée par référence aux conditions économiques prises en compte à la date de la dernière variation de prix autorisée par le contrat pour 1978.

Les infractions au présent article commises par les exploitants constituent des pratiques de prix illicites, constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.